

Arrêté
concernant l'élection des membres du Grand Conseil pour la législature 2025-2029

du 30 octobre 2024

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 84, 85 et 86 de la Constitution cantonale (Cst. cant.);
vu les dispositions de la loi sur les droits politiques du 13 mai 2004 (LcDP), notamment les articles 135 et suivants;

vu les dispositions de l'ordonnance sur le vote par correspondance du 12 mars 2008 (OVC);
sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

arrête :

Art. 1 Principe d'égalité

Dans le présent arrêté, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 2 Convocation des assemblées primaires

¹ Les assemblées primaires sont convoquées pour le **dimanche 2 mars 2025**, à l'effet de procéder à l'élection des membres du Grand Conseil, députés et députés-suppléants.

² Le nombre des députés et des députés-suppléants à élire dans chaque district est déterminé par l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 septembre 2024, publié dans le Bulletin officiel le 20 septembre 2024.

Art. 3 Système d'élection

¹ Les députés et les députés-suppléants sont élus directement par le peuple selon le système de la représentation bi-proportionnelle.

² L'élection des députés et des députés-suppléants se fait sur le même bulletin de vote selon des scrutins séparés (art. 136 al. 2 LcDP).

Art. 4 Arrondissements électoraux

¹ Le territoire cantonal est subdivisé en six arrondissements électoraux afin de garantir la répartition des sièges entre les diverses forces politiques.

² Les six arrondissements électoraux sont:

a) l'arrondissement de Brigue, divisé en trois circonscriptions correspondant aux districts et demi-district de Conches, Rarogne oriental et Brigue;

b) l'arrondissement de Viège, divisé en trois circonscriptions correspondant aux districts et demi-district de Viège, Rarogne occidental et Loèche;

c) l'arrondissement de Sierre comprenant une seule circonscription constituée par le district de Sierre;

d) l'arrondissement de Sion, divisé en trois circonscriptions correspondant aux districts de Sion, Hérens et Conthey;

e) l'arrondissement de Martigny, divisé en deux circonscriptions correspondant aux districts de Martigny et Entremont;

f) l'arrondissement de Monthey, divisé en deux circonscriptions correspondant aux districts de Saint-Maurice et Monthey.

Art. 5 Circonscriptions électorales

¹ Le district est la circonscription électorale pour l'élection du Grand Conseil.

² L'élection a lieu dans les communes.

Chapitre 1 : Listes des candidats

Art. 6 Dépôt des listes

¹ Dans chaque district, les listes des candidats doivent être déposées auprès du préfet du district, contre reçu, **jusqu'au lundi 6 janvier 2025 à 12 heures au plus tard.**

² La remise des listes par voie postale ou par d'autres moyens (fax ou informatique) n'est pas autorisée.

³ Toute liste doit porter une désignation qui la distingue des autres listes. Elle mentionne les nom, prénom, également la profession, la fonction (facultatif), le domicile et la date de naissance des candidats.

⁴ Une liste ne peut être retirée après son dépôt (art. 145 LcDP).

Art. 7 Groupes de listes

Les listes qui présentent la même dénomination et le même numéro d'ordre forment un groupe de listes au niveau de l'arrondissement.

Art. 8 Acceptation de candidature

¹ Chaque candidat doit déclarer, par écrit, qu'il accepte sa candidature. Cette déclaration peut être faite par l'apposition de sa signature sur la liste des candidats.

² **Si cette déclaration ou la signature d'un candidat fait défaut au moment du dépôt de la liste, son nom est biffé de la liste par le préfet.**

³ Un candidat ne peut retirer sa signature après le dépôt de la liste.

Art. 9 Nombre et désignation des candidats

¹ Une liste ne peut contenir un nombre de candidats supérieur à celui des députés et des députés-suppléants à élire dans le district. Aucun nom ne peut y figurer plus d'une fois. Les noms en surnombre à la fin de la liste sont biffés par le préfet.

² Aucun nom ne peut figurer à la fois sur la liste des députés et sur celle des députés-suppléants. Si tel est le cas, il est biffé de la liste des députés-suppléants.

³ Sous peine de nullité, la liste doit renfermer au moins la candidature d'un député **et** d'un député-suppléant (art. 136 al. 3 LcDP).

Art. 10 Candidatures multiples

¹ Les candidatures multiples sont interdites.

² Le candidat dont le nom figure sur plus d'une liste dans le même district est biffé immédiatement de toutes les listes par le préfet du district.

³ Le candidat dont le nom figure sur une liste dans plusieurs districts est biffé immédiatement de toutes les listes par le Conseil d'Etat.

Art. 11 Signataires et mandataires

¹ La liste doit être signée par au moins dix citoyens habiles à voter dans le district. Chaque signataire doit **apposer de sa main** lisiblement sur la liste ses nom, prénom, profession, date de naissance, domicile et signature.

² Aucun citoyen ne peut signer plus d'une liste de candidats. Il ne peut retirer sa signature après le dépôt de la liste.

³ Les signataires de la liste désignent un mandataire, ainsi qu'un remplaçant, chargés des relations avec les autorités. S'ils ne le font pas, celui dont le nom figure en tête des signataires est considéré comme mandataire et le suivant comme son remplaçant.

⁴ Le mandataire a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les déclarations nécessaires pour écarter les difficultés qui viendraient à surgir. Les décisions des signataires des listes sont prises à la majorité absolue.

Art. 12 Epuration des listes

¹ Le préfet du district, le cas échéant le Conseil d'Etat, examine chaque liste de présentation, biffe les candidats inéligibles et fixe au mandataire des signataires un délai de **48 heures au maximum** pour fournir les signatures des citoyens qui manquent, remplacer, sous réserve des candidatures en surnombre, les candidats officiellement éliminés, compléter ou rectifier la désignation des candidats ou modifier le nom de la liste, afin que celle-ci ne puisse être confondue avec les listes des autres partis politiques.

² Les personnes proposées à titre de remplacement doivent confirmer par écrit qu'elles acceptent leur candidature. Sauf indication contraire du mandataire des signataires, les candidatures de remplacement sont portées à la fin des listes.

³ Si un défaut n'est pas supprimé dans le délai imparti, la liste est déclarée nulle. Lorsque le défaut n'affecte qu'une candidature, seul le nom du candidat est biffé.

⁴ Les décisions du préfet sont prises au plus tard le vendredi 10 janvier 2025 et communiquées immédiatement. Les recours contre ces décisions sont adressés dans les **24 heures** au Conseil d'Etat, qui se prononce définitivement au plus tard le mercredi 15 janvier 2025.

⁵ Aucune modification ne peut être apportée aux listes après le jeudi 16 janvier 2025.

Art. 13 Listes définitives

¹ Les listes des candidats définitivement établies constituent les listes officielles.

² Les préfets transmettent au département compétent les listes en vue de leur impression et de leur publication dans le Bulletin officiel avec leur dénomination.

³ Le département compétent attribue un numéro d'ordre par groupes de listes dans chaque arrondissement. Ce numéro d'ordre fait partie intégrante de chaque liste. L'attribution des numéros se fait par tirage au sort entre les groupes de listes déposées dans tous les districts de l'arrondissement. Les autres listes ou groupes de listes reçoivent un numéro d'ordre subséquent, au besoin par tirage au sort.

⁴ Les listes définitives sont publiées dans le Bulletin officiel dès que possible.

Chapitre 2 : Cas particuliers; élection tacite

Art. 14 Absence de liste déposée

¹ Lorsqu'aucune liste n'a été déposée, les citoyens peuvent voter pour n'importe quel citoyen éligible.

² Chaque citoyen dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à attribuer dans son district. Lorsqu'un bulletin de vote contient plus de noms qu'il y a de sièges à repourvoir, les derniers noms sont biffés, conformément aux règles de l'article 151 alinéa 4 LcDP.

³ Sont élues les personnes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages (majorité relative). En cas d'égalité de voix, c'est le sort qui décide.

⁴ Les voix attribuées à ces personnes ne sont pas prises en compte dans le calcul des suffrages utilisés pour la première répartition dans chaque arrondissement.

Art. 15 Dépôt d'une seule liste

¹ S'il n'y a qu'une seule liste déposée, tous les candidats de cette liste sont élus sans scrutin.

² Lorsque le nombre de candidats de cette liste est inférieur au nombre de sièges à repourvoir, une élection complémentaire, au système majoritaire sans dépôt de liste, a lieu à la date prévue pour le scrutin ordinaire. Sont élues les personnes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages (majorité relative). En cas d'égalité de voix, c'est le sort qui décide.

³ Les voix et les sièges attribués ne sont pas pris en compte dans le calcul des suffrages utilisés pour la première répartition dans chaque arrondissement.

Chapitre 3 : Matériel de vote

Art. 16 Impression des bulletins de vote

¹ Les bulletins de vote de chaque liste valablement déposée ainsi qu'un bulletin blanc officiel sont imprimés par le canton et aux frais de celui-ci.

² Toutefois, les personnes candidates et les signataires de la liste doivent rembourser ces frais solidairement entre eux lorsque les suffrages obtenus par la liste n'atteignent pas cinq pour cent (5 %) de la totalité des suffrages exprimés (art. 52 al. 1 let. b LcDP).

³ En l'absence de liste déposée, seuls des bulletins blancs officiels sont imprimés et remis aux électeurs.

⁴ Les mandataires de listes peuvent obtenir au prix coûtant, auprès de la Chancellerie d'Etat, des bulletins imprimés supplémentaires. Les partis ou groupements politiques ne peuvent pas en imprimer eux-mêmes.

Art. 17 Envoi du matériel de vote

¹ Les communes veillent à ce que tous les citoyens reçoivent un exemplaire de chaque bulletin de vote imprimé, un bulletin blanc officiel, les enveloppes de transmission et de vote ainsi qu'une notice explicative au plus tard 15 jours avant l'élection.

² Les communes sont tenues d'utiliser les enveloppes officielles fournies par le canton.

Chapitre 4 : Bâtiments électoraux

Art. 18 Bureaux de votes

¹ Le conseil communal met à disposition les locaux de vote et de dépouillement nécessaires, si possible dans un bâtiment public.

² Toutes discussions entre citoyens, toutes délibérations autres que celles du bureau, toute distribution de bulletins, toutes opérations tendant à capter des suffrages ou à entraver le libre exercice du droit de vote sont interdites dans le bâtiment électoral.

³ Lors d'élections ou de votations simultanées, les bureaux de vote sont clairement signalés.

Art. 19 Secret du vote

¹ Le conseil communal veille à assurer le secret et l'absolue liberté de vote.

² Il fait aménager dans le local de vote les équipements nécessaires. En particulier, il établit dans la salle de vote un ou plusieurs isolements où se trouvent les bulletins au choix et par lequel le citoyen doit se rendre à l'urne.

³ Le bureau électoral veille spécialement à ce que l'accès à l'urne soit constamment libre et le citoyen à l'abri de toute pression. Il vérifie, de manière régulière, que la totalité des bulletins de vote officiels se trouve en suffisance dans les isolements.

⁴ Il est établi une urne particulière pour chaque scrutin. L'urne doit être munie d'une indication claire et bien visible quant à l'objet du scrutin.

Chapitre 5 : De l'exercice du droit de vote

Art. 20 Expression du vote

¹ Le citoyen vote en se servant, sous peine de nullité, soit d'un bulletin de vote imprimé, soit d'un bulletin blanc officiel.

² Celui qui utilise un bulletin blanc officiel peut inscrire le nom des candidats qui figurent sur une des listes déposées. Il peut y inscrire également la dénomination ou le numéro d'ordre d'une des listes déposées.

³ Celui qui utilise un bulletin imprimé peut biffer des noms de candidats (latoiser), inscrire des noms de candidats d'autres listes (panacher). Il peut aussi biffer la dénomination et le numéro d'ordre de la liste ou les remplacer par une autre dénomination ou un autre numéro d'ordre.

⁴ On ne peut voter que pour les candidats figurant sur une liste valablement déposée dans la circonscription (district).

⁵ Le cumul est interdit et le nom d'un candidat porté plus d'une fois sur le même bulletin ne compte que pour un seul suffrage nominatif.

⁶ Les modifications, adjonctions ou suppressions doivent être faites à la main. Si la dénomination de la liste et le numéro d'ordre ne concordent pas, la dénomination est déterminante.

Art. 21 Validité des suffrages, suffrages complémentaires et blancs

¹ Pour chaque élection, le citoyen dispose d'autant de suffrages qu'il y a de députés et de suppléants à élire dans le district.

² Si un bulletin contient moins de noms de candidats que de membres à élire, les suffrages non exprimés nominativement sont considérés comme autant de suffrages complémentaires attribués à la liste dont le bulletin porte la dénomination ou le numéro d'ordre. Si le bulletin ne porte ni dénomination ni numéro d'ordre, ou s'il en porte plusieurs, les suffrages non exprimés sont appelés suffrages blancs.

³ Les noms qui ne figurent sur aucune liste n'entrent pas en ligne de compte. Les suffrages qui se sont portés sur eux comptent cependant comme suffrages complémentaires lorsque le bulletin de vote porte la dénomination d'une liste ou un numéro d'ordre et renferment au moins le nom d'un candidat valablement déposé.

⁴ Lorsqu'un bulletin porte plus de noms qu'il y a de membres à élire, le bureau de dépouillement biffe ceux qui sont de trop en commençant par les noms inscrits au verso du bulletin. La radiation s'opère de bas en haut. Si le bulletin porte plusieurs colonnes parallèles, le bureau commence par

biffer le dernier nom de la colonne de droite et continue en remontant cette colonne; s'il le faut, le bureau procède de la même façon pour les colonnes suivantes, de droite à gauche. Les noms inscrits sur le côté des colonnes perpendiculairement aux lignes et aux noms, sont biffés en premier lieu, en commençant également par la droite.

⁵ Les bulletins qui portent la dénomination d'une liste, mais ne contiennent aucun des noms des candidats présentés dans la circonscription électorale, sont des bulletins nuls.

Art. 22 Modes de voter

¹ Le citoyen exerce son droit de vote soit en se rendant en personne aux urnes au lieu de son domicile, soit par correspondance, soit par dépôt à la commune.

² A cet effet, le conseil communal arrête toutes les dispositions utiles afin de sauvegarder le secret absolu du vote et l'intangibilité du matériel de vote (urnes scellées, etc.).

Art. 23 Vote à l'urne

¹ L'électeur exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne.

² L'électeur vote en se servant du matériel de vote (enveloppes de vote, bulletins de vote imprimés ou bulletin blanc officiel, feuille de réexpédition, cas échéant carte civique) qui lui a été officiellement remis par la commune. Si ce matériel fait défaut, une nouvelle enveloppe de vote lui est remise personnellement à l'entrée de l'isoloir et dans laquelle il place un bulletin de vote. Toute distribution d'enveloppes ou de bulletins de vote en dehors de la salle de vote est interdite.

³ Dans les communes prescrivant la carte civique ou exigeant la présentation de la feuille de réexpédition qui en tient lieu, le citoyen qui se présente à l'urne doit la produire. Si ce document fait défaut, le citoyen inscrit au registre électoral est néanmoins admis au vote s'il peut justifier de son identité. Le bureau s'assure alors que cette personne n'a pas voté par correspondance ou par dépôt à la commune ou dans une autre section (art. 64 LcDP).

Art. 24 Modalités du vote

¹ L'électeur souhaitant voter par correspondance ou par dépôt à la commune place son bulletin dans l'enveloppe de vote correspondante, sur laquelle il ne doit faire aucune inscription pouvant en révéler la provenance.

² Il introduit ensuite la ou les enveloppes de vote dans l'enveloppe de transmission avec, le cas échéant, la carte civique.

³ **Il appose sa signature sur la feuille de réexpédition** et, en l'absence de texte pré-imprimé, y inscrit l'adresse de l'administration communale destinataire.

⁴ Il introduit la feuille de réexpédition dans l'enveloppe de transmission de façon à ce que l'adresse de la commune destinataire apparaisse dans la fenêtre transparente. Enfin, il ferme l'enveloppe de transmission et la remet à un bureau de poste ou la dépose dans l'urne scellée prévue à cet effet au secrétariat communal.

Art. 25 Envoi par poste

¹ Si l'électeur exerce son vote par la voie postale, il affranchit, sous peine de nullité, l'enveloppe de transmission selon les tarifs postaux en vigueur et remet le pli à un bureau de poste.

² L'envoi doit parvenir à l'administration communale au plus tard le vendredi précédant les scrutins. Dès leur réception, les enveloppes transmises par voie postale sont immédiatement insérées dans l'urne scellée, sous la responsabilité du secrétaire communal ou du préposé désigné par le conseil communal.

³ Les enveloppes de transmission arrivées hors délai sont gardées fermées. La commune les conserve jusqu'à l'échéance du délai de recours, puis les détruit avec le matériel de vote (art. 88 LcDP).

⁴ La commune refuse les enveloppes non affranchies ou insuffisamment affranchies qui lui parviennent par voie postale (art. 14 al. 3 OVC).

Art. 26 Dépôt à la commune

¹ L'électeur peut exercer son vote en déposant l'enveloppe de transmission fermée directement auprès du secrétariat communal, **dans l'urne scellée prévue à cet effet**. Ce dépôt peut intervenir dès que le citoyen a reçu le matériel de vote et jusqu'au vendredi qui précède le scrutin.

² L'enveloppe de transmission ne doit pas être déposée dans la boîte aux lettres de la commune, sous peine de nullité (art. 20 al. 1 let. c OVC).

³ La commune mentionne dans l'avis de convocation de l'assemblée primaire les jours et les heures durant lesquels ce dépôt peut être effectué. Ce dépôt doit être rendu possible au minimum pendant deux heures les jeudi et vendredi qui précèdent le scrutin.

⁴ Le conseil communal arrête toutes les dispositions utiles afin de sauvegarder le secret absolu du vote et l'intangibilité du matériel de vote (urnes scellées, etc.).

Art. 27 Vote des personnes âgées, malades ou handicapées

¹ Les personnes que des infirmités empêchent d'accomplir elles-mêmes les actes nécessaires à l'exercice de leur droit de vote peuvent se faire assister à leur lieu de domicile, de résidence ou au local de vote, par une personne de leur choix. Celle-ci doit respecter le secret du vote.

² L'électeur incapable d'écrire peut se faire remplacer par une personne de son choix pour accomplir les formalités du vote par correspondance ou par dépôt à la commune. Cette personne est habilitée à signer en lieu et place de l'électeur incapable. Elle mentionne ses nom et prénom sur la feuille de réexpédition.

Art. 28 Vote par procuration

Le vote par procuration est interdit (art. 29 LcDP).

Art. 29 Ouverture des bureaux de vote et durée du scrutin

¹ Le conseil communal peut ouvrir les bureaux de vote le samedi qui précède le scrutin.

² Le dimanche du scrutin, les bureaux de vote sont ouverts pendant une heure au moins.

³ L'ouverture totale du bureau principal de vote est de deux heures au moins dans les communes de plus de 4'000 citoyens.

⁴ Le dimanche le scrutin est clos à 12 heures au plus tard.

⁵ Plusieurs scrutins ayant lieu le même jour, l'administration communale veille à ce que les bureaux de vote soient ouverts aux mêmes horaires et soient correctement signalisés.

Chapitre 6 : Dépouillement du scrutin

Art. 30 Formules de dépouillement

Le département transmet les formules de dépouillement aux communes et aux préfets.

Art. 31 Dépouillement

¹ Le dépouillement de l'élection des députés et celui de l'élection des suppléants constituent deux opérations distinctes, effectuées sur formules séparées.

² Les bureaux de dépouillement communaux remplissent les formules Nos 1, 2, 3, 3a, 3b et 4.

Art. 32 Dépouillement par section

Le dépouillement du scrutin par section est interdit, sauf autorisation exceptionnelle octroyée par le Conseil d'Etat.

Chapitre 7 : Transmission et communication des résultats

Art. 33 Transmission des résultats

¹ Une fois les résultats des élections constatés, le bureau de dépouillement communique immédiatement les résultats à la Chancellerie d'Etat, par Internet, selon les instructions du département.

² Le dimanche 2 mars 2025, le bureau de dépouillement doit **impérativement** transmettre au préfet, pour le bureau central, les procès-verbaux et les formules de dépouillement.

Art. 34 Bureau central

¹ Le bureau central est constitué d'un préfet par arrondissement, de la Chancelière d'Etat qui le préside ainsi que d'un Vice-Chancelier et d'un représentant du département compétent.

² Le bureau central se réunit à Sion le **lundi matin 3 mars 2025**.

³ Sur la base des procès-verbaux établis dans les communes (formule No 4), le bureau central procède à la récapitulation des résultats, à la répartition des sièges entre les arrondissements et les circonscriptions. Il établit, de manière séparée, le procès-verbal de l'élection des députés et des députés-suppléants (formule No 5).

Art. 35 Conservation du matériel de vote

¹ Les bulletins de vote, les feuilles de réexpédition, la liste des votants, les états détaillés ainsi que les enveloppes de vote et de transmission sont conservés, pendant le délai de quinze jours, pour être consultés en cas de recours contre les élections. Ce matériel de vote est mis sous pli fermé, cacheté et signé par les membres du bureau de dépouillement.

² S'il n'y a pas eu de recours, une fois ce délai écoulé, le département informe les communes que ce matériel doit être détruit en sauvegardant le secret du vote et sous la responsabilité du président de la commune.

Chapitre 8 : Dispositions finales

Art. 36 Divers

Pour les cas non prévus dans le présent arrêté, sont applicables les dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques (LcDP) et de l'ordonnance sur le vote par correspondance (OVC).

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 30 octobre 2024, pour être inséré dans le Bulletin officiel et affiché dans toutes les communes du canton.

Le président du Conseil d'Etat : **Franz Ruppen**
La chancelière d'Etat : **Monique Albrecht**